MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal d'une assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 10 mars 2014 à la salle municipale à compter de 19h52.

Sont présents :	Pierre Flamand	Maire
	Serge Piché	Conseiller
	Louise Lafrance	Conseillère
	Éric Paiement	Conseiller
	Normand Bernier	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Sont également présents monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette assemblée ainsi que madame Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Assistance : 6 personnes

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5177

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir l'assemblée. Il est 19h52.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5178

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5179

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 février 2014 tel que déposé.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5180

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LA FOURNITURE D'UN CAMION POUR LA RÉGIE DES EAUX

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le compte-rendu de l'ouverture des soumissions pour la fourniture d'un camion pour la Régie des eaux tenue le 7 mars 2014.

ADOPTÉE

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question débute à 20h53 et se termine à 20h54.

****

AUCUNE CORRESPONDANCE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5181

FORMATION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation;

ATTENDU QUE le 15 février dernier, monsieur Éric Paiement, élu conseiller le 3 novembre 2013, a participé à la formation sur l'éthique et la déontologie donnée par le cabinet Caza Marceau + Soucy Boudreau Avocats, et qu'il a obtenu son attestation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au paiement de la facture numéro 9040 au montant de 57.49$ taxes incluses à Caza Marceau + Soucy Boudreau Avocats.

Cette dépense sera imputée au G.L. 02-110-00-346.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5182

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SIS AU 133, RUE ST-JOSEPH

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces désire acquérir de la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides l'immeuble sis au 133, rue St-Joseph, matricule 9252-42-4188, lot 3 599 696;

ATTENDU QUE le prix de vente dudit immeuble est fixé à cent quinze mille dollars (115 000$);

ATTENDU QUE la municipalité louera des espaces locatifs pour un bail de cinq (5) ans à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides aux conditions suivantes :

- Le prix du loyer est fixé à quinze dollars (15$) du pied carré pour toute la durée du bail, soit une durée de cinq (5) ans
- La superficie locative est estimée à sept cents pieds carrés (700 pi^2) (à préciser ultérieurement), ce qui représente un loyer annuel de dix mille cinq cents dollars (10 500$)
- La totalité des loyers pour toute la durée du bail sera payable d'avance en deux versements égaux, soit un premier versement de 26 250$ à la signature du contrat notarié, et un deuxième de 26 250$ le 2 janvier 2015 et ce, sans actualisation.

ATTENDU QUE les clauses suivantes devront faire parties intégrantes du contrat, soient :

- Clause de plan de communication commun
- Clause d'inspection de l'immeuble (sans vice visible)

- Clause Plan d'affaires / Étude de faisabilité
- Clause d'entente concernant le partage des espaces communs et de cohabitation
- Clause indiquant que les coûts de construction du mur de séparation seront aux frais de la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides.

ATTENDU QUE les revenus de loyers au montant de cinquante-deux mille cinq cents dollars (52 500$), correspondant à 10 500$ x 5 ans , seront utilisés comme suit :

- Premier versement de 26 250$
  - Dix mille dollars (10 000$) réservés pour la réalisation des travaux d'aménagement dudit immeuble;
  - Seize mille deux cent cinquante dollars (16 250$) réservés comme mise de fonds sur le 115 000$.
- Deuxième versement de 26 250$
  - Remboursement sur le prêt de 98 750$

ATTENDU QUE le solde à payer de quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante dollars (98 750$) sera financé par un prêt remboursable sur cinq (5) ans dont le premier versement mensuel sera exigible douze mois suivant la date de transfert de l'immeuble.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal autorise et mandate le maire Pierre Flamand ainsi que le directeur général Jean Bernier à conclure cette transaction si tous les termes et conditions ci-haut mentionnés sont respectés, et à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces tous les documents légaux nécessaires à cette transaction.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5183

SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LA CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES LAURENTIDES

ATTENDU QUE la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides a présenté un projet de lettre d'entente relatif à deux considérations particulières liées à la vente du centre de services de Val-Barrette concernant :

- Les intérêts sur le financement de la balance de prix de vente
- Une compensation monétaire pour non renouvellement du bail pour les années 6 et 7 du contrat de location par la Caisse

ATTENDU QUE le Conseil municipal en a pris connaissance et qu'il accepte les deux considérations particulières telles que proposées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser et de mandater le maire Pierre Flamand ainsi que le directeur général Jean Bernier à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces ladite lettre d'entente telle que présentée.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5184

SUBVENTION 2014 POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT l'obligation de la municipalité d'offrir à ses contribuables handicapés un service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a opté pour le volet souple, ce qui implique un engagement de celle-ci à défrayer 20% des coûts du service de transport adapté, et que le montant maximum autorisé par déplacement est de 14$;

CONSIDÉRANT QUE la somme allouée par la municipalité au transport adapté est cependant à la discrétion du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'allouer un montant de 1 000$ au transport adapté pour 2014, ce qui correspond à 2.80$ par déplacement pour un total de 356 déplacements;
- De demander au Ministère des Transports du Québec une subvention pour l'année 2014 au montant de 3 275$, ce qui correspond à 9.20$ par déplacement pour un total de 356 déplacements;
- De demander une participation à tous les usagés totalisant une somme de 712$, ce qui correspond à 2$ par déplacement pour un total de 356 déplacements;

Il s'agit donc d'un maximum de 356 déplacements pour l'année 2014 qui devront être partagés entre les usagés.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5185

SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE SYNDICAT ET LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT LA CRÉATION DU POSTE DE TECHNICIEN EN PRÉVENTION INCENDIE

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur général, monsieur Jean Bernier, à signer la lettre d'entente no 2014-06 à être conclue entre le syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité et la Municipalité de Lac-des-Écorces concernant la création du poste de technicien en prévention incendie.

Il est aussi résolu de nommer à ce poste monsieur Dominic Tremblay, technicien en prévention incendie, de façon rétroactive au 1er janvier 2014 considérant qu'il est déjà employé contractuel à la municipalité pour le Service de Sécurité Incendie Rivière Kiamika et ce, depuis le 18 février 2013.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5186

CONTRAT DE SERVICE – PHOTOCOPIEUR RICOH MP3500

ATTENDU QUE monsieur Yves Lalonde de Bureautech Laurentides inc. offre à la municipalité de remplacer les pièces défectueuses de notre ancien photocopieur multifonctions RICOH MP3500 par des pièces reconditionnées « cœur et poumons remis à neuf », et ce sans aucun frais à la condition de prendre un contrat de service d'un an au coût de 360$ plus taxes;

ATTENDU QUE ce contrat de service comprend :

- La relocalisation du photocopieur
- 14 400 copies par année

- L'excédent des 14 400 copies à 0.025$/copie
- L'encre noire

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'accepter le contrat de service pour le photocopieur multifonctions RICOH MP3500 offert par l'entreprise Bureautech Laurentides inc. dont le coût s'élève à 360$ plus taxes par année;

- De relocaliser le photocopieur dans la caserne du secteur Lac-des-Écorces, à la disposition du Service de Sécurité Incendie Rivière Kiamika.

Il est de plus résolu que cette dépense sera imputée au G.L. 02-220-10-670 pour être répartie entre les municipalités parties à l'entente.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5187

REDDITION DE COMPTES POUR LE PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2013

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de cent quarante-neuf mille soixante-quatorze dollars (149 074$) pour l'entretien du réseau routier pour l'année civile 2013;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QUE l'auditeur Guilbault Mayer Millaire Richer inc. présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B dûment complétée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Écorces informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5188

DODGE RAM 2008 (VOIRIE) – RÉPARATION DE LA CARROSSERIE

ATTENDU QUE la carrosserie du camion Dodge Ram 2008 de la voirie a réellement besoin de réparations considérant que la municipalité désire le garder encore plusieurs années;

ATTENDU QUE le surintendant des travaux publics a fait faire deux estimations relatives auxdites réparations à effectuer, soit une auprès du Centre de carrosserie Champagne Brunet dont le prix s'élève à 3 321.42$ et une deuxième auprès de Carrosserie Mont-Laurier dont le prix s'élève à 3 198.17$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire réparer le camion Dodge Ram

2008 de la voirie par le Centre de carrosserie Champagne Brunet, mais de faire vérifier avant tout, s'il serait moins couteux de remplacer la boîte du camion par une nouvelle boîte plutôt que de reconditionner celle abîmée.

ADOPTÉE

****

AVIS DE MOTION NO : 2014-03-5189

AVIS DE MOTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT #183-2014 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 138-2010 ET 145-2011 RELATIFS À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Avis de motion est donné par Normand Bernier en vue de l'adoption du règlement numéro 183-2014 abrogeant les règlements 138-2010 et 145-2011 relatifs à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5190

BOUCLAGE DU RÉSEAU D'AQUEDUC RUE DES NOISETIERS CERTIFICAT DE PAIEMENT #2 – PAIEMENT FINAL

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement final de vingt-cinq mille deux cent quarante-deux dollars et quatorze sous (25 242.14$), toutes taxes incluses, à l'entreprise Gaetan Lacelle Excavation inc. pour les travaux de bouclage du réseau d'aqueduc de la rue des Noisetiers, le tout tel que recommandé par la firme Genivar inc. et ce, à la condition d'avoir reçu toutes les quittances finales des sous-traitants.

Cette dépense sera imputée au G.L. 23-051-07-710.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5191

RÉHABILITATION DE LA STATION DES EAUX USÉES VAL-BARRETTE CERTIFICAT DE PAIEMENT #7

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer à l'entreprise 9088-9569 Québec inc. le certificat de paiement #7 au montant de douze mille deux cent soixante-huit dollars et cinquante-six sous (12 268.56$), toutes taxes incluses, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station des eaux usées du secteur Val-Barrette tel que recommandé par l'ingénieur Alexandre Hudon de la firme Genivar et ce, à la condition d'avoir reçu toutes les quittances partielles ou finales des sous-traitants.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5192

RÉHABILITATION DE LA STATION DES EAUX USÉES VAL-BARRETTE PAIEMENT DES SOMMES D'ARGENT RETENUES LORS DU PAIEMENT DES CERTIFICATS #1, #2, #3 ET #4

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer à l'entreprise 9088-9569 Québec inc. la somme de trente-neuf mille deux cent dix-neuf dollars et quatre-vingts sous (39 219.80$), toutes taxes incluses, représentant le total des sommes d'argent retenues lors du paiement des certificats #1, #2, #3 et #4 dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station des eaux usées du secteur

Val-Barrette tel que recommandé par l'ingénieur Alexandre Hudon de la firme Genivar et ce, à la condition d'avoir reçu toutes les quittances partielles ou finales des sous-traitants.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5193

RÉHABILITATION DE LA STATION DES EAUX USÉES VAL-BARRETTE PROLONGATION DE L'ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES POUR LE PROGRAMME PIQM

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a signé un protocole d'entente avec le MAMROT pour une période s'étendant du 1er juin 2012 au 1er octobre 2012, pour le projet *Réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées du secteur Val-Barrette* et que des situations hors de notre contrôle ont causées des retards.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au MAMROT une prolongation de notre protocole d'entente jusqu'au 30 avril 2014 pour que nous puissions clore ce dossier en tenant compte des corrections et des paiements à finaliser.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5194

RÉHABILITATION DE LA STATION DES EAUX USÉES VAL-BARRETTE DEMANDE DE CHANGEMENT ME-06 ET ME-07

ATTENDU QUE le directeur général, monsieur Claude Meilleur, a autorisé, en vertu de sa délégation de pouvoirs, certaines modifications dans les travaux relatifs à la réhabilitation de la station d'eaux usées du secteur Val-Barrette, soient :

- ME-06 Installer un clapet anti-retour et lever le panneau des pompes doseuses avec des pattes fabriquées sur mesure en acier inoxydable selon les commentaires du concepteur en réponse au rapport d'installation du fournisseur.
  Coût : 433.62$ plus taxes

- ME-07 Modifier la ligne d'air principale et déplacer une ligne d'aération selon les recommandations de Brault Maxtech.
  Coût : 1 895.75$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil entérine les modifications autorisées par le directeur général Claude Meilleur en vertu de sa délégation de pouvoirs.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5195

ACHAT D'UN CAMION POUR LA RÉGIE DES EAUX

ATTENDU QUE la municipalité a invité deux concessionnaires automobiles à soumissionner pour la fourniture d'un camion pour la Régie des eaux;

ATTENDUE QUE l'ouverture des soumissions s'est déroulée le vendredi 7 mars 2014 à 15h à l'Hôtel de ville de Lac-des-Écorces;

ATTENDU QUE deux soumissions ont été reçues, prix toutes taxes incluses, à l'heure légale d'ouverture des soumissions, soit :

Gérard Hubert Auto Ltée	32 623.19 $
Auto Mont Chevrolet Buick GMC Ltée	32 147.81 $

ATTENDU QUE les soumissions ont été étudiées par la municipalité pour vérifier leurs conformités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter le camion chez Auto Mont Chevrolet Buick GMC Ltée puisque son prix de 32 147.81$ est le plus bas et qu'il est conforme en tout point.

Il s'agit d'un GMC C1500 SIERRA DOUBLE CAB 2014.

Cette dépense au montant de 28 996.01$ sera partagée entre les municipalités parties à l'entente de la Régie des eaux selon les pourcentages établis, soit :

Kiamika	15%	4 349.40 $
Lac-Saint-Paul	10%	2 899.60 $
Nominingue	25%	7 249.00 $
Lac-des-Écorces	50%	14 498.01 $

Il est aussi résolu de mandater le directeur général Jean Bernier ou la directrice générale adjointe Nathalie Labelle à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces tous les documents nécessaires à cette transaction.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5196

BUDGET 2014 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LDÉ

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le budget 2014 de l'Office Municipal d'Habitation daté du 1er novembre 2013 indiquant un déficit de 56 669$.

Il est aussi résolu de payer la part de la municipalité, soit un montant de 5 667$, somme correspondant à 10% de 56 669$.

Cette dépense sera imputée au G.L. 02-520-00-970.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5197

ADOPTION DU SECON PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 174-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 50-2005 le 22 avril 2005
- 60-2005 le 13 juillet 2005
- 78-2006 le 27 avril 2007
- 100-2008 le 26 juin 2008
- 112-2009 le 8 juin 2009
- 115-2009 le 30 septembre 2009
- 123-2010 le 31 mai 2010
- 148-2011 le 18 octobre 2011
- 167-2013 le 1er mai 2013

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement et de développement les conditions et modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Serge Piché lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 février 2014;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 février 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le 10 mars 2014, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal a décidé de retirer l'article 10.1 du second projet concernant la possibilité de construire des bâtiments cylindriques comme bâtiments accessoires à des résidences afin de conserver tel quel l'article 7.3.1 du règlement 40-2004 stipulant que *les bâtiments dont la forme de la toiture est cylindrique sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des bâtiments pour fins agricoles ou industrielles situés dans une zone agricole ou industrielle, et à l'exception des structures métalliques recouvertes d'une membrane et destinées à des fins de loisirs municipaux*.

ATTENDU QUE l'article 11.1.2 est aussi retiré du second projet considérant qu'il est lié à l'article 10.1.

ATTENDU QUE l'article 16.1.1 est aussi retiré du second projet considérant qu'il y a eu erreur sur la zone villégiature dans la publication de l'avis public.

On aurait dû lire : *d'ajouter la zone « **VIL-03** » aux dispositions autorisant un logement accessoire*

Au lieu de : *d'ajouter la zone « VIL-13 » aux dispositions autorisant un logement accessoire*

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le _____ 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 174-2013 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage*».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié afin de se concorder au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, le tout conformément aux articles suivants :

3.1 La zone agricole « A-7 » est agrandie à même la zone « A-6 » affectant les lots rénovés suivants :

Lots rénovés

3 313 860, 3 314 377, 3 313 861, 3 314 380, 3 314 376, 3 649 765, 3 844 381, 3 313 872, 3 314 721, 3 314 722, 3 314 378, 3 684 999 et 3 314 928.

3.2 La zone « A-7 » est agrandie à même la zone « A-8 » affectant les lots rénovés suivants :

Lots rénovés

3 649 800, 3 725 626, 3 314 888, 3 314 887 et 3 685 089.

3.3 Les modifications apportées par les articles 3.1 et 3.2 apparaissent au plan figurant à l'annexe « **A** » du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

Le chapitre 3 est modifié par ce qui suit :

4.1 L'article 3.5 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

«**3.5 Îlots déstructurés**

L'annexe 4 du présent règlement numéro 40-2004 relatif au zonage contient les plans 1-3, 2-3 et 3-3 illustrant les ilots déstructurés.»

Les plans précités figurent à l'annexe « **B** » du présent règlement.

4.2 L'article 3.6 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

«**3.6 Type d'affectation « Agricole de maintien »**

L'annexe 5 du présent règlement numéro 40-2004 relatif au zonage contient le plan illustrant les types d'affectation «Agricole de maintien». ».

Le plan précité figure à l'annexe « **C** » du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

5.1 Les grilles des spécifications relatives aux zones agricoles A-01, A-02, A-03, A-04, A-05 et A-06 sont modifiées comme suit :

a) abroger les usages bifamiliale superposées et bifamiliale contiguës;
b) réduire le nombre de logement maximum de «2» à «1»;
c) la note (2) inscrite dans les cases «Unifamiliales isolées et maison mobile» aux zones agricole «A-02 » et « A-05 » est remplacée par la note (1)
d) les notes (1) et (2) apparaissant à l'item «Notes» relatives aux zones agricoles «A-01 » à « A-06» sont remplacées et se lisent comme suit :
   (1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;
   (2) Sous réserve des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

5.2 Les grilles des spécifications relatives aux zones agricoles A-07, A-08, A-09, A-10, A-11 et A-12 sont modifiées comme suit :

a) abroger les usages bifamiliale superposées et bifamiliale contiguës;
b) réduire le nombre de logement maximum de «2» à «1»;
c) la note (2) inscrite dans les cases «Unifamiliales isolées et maison mobile» aux zones agricole «A-10 », « A-11 » et « A-12 » est remplacée par la note (1)
d) les notes (1) et (2) apparaissant à l'item «Notes» relatives aux zones agricoles « A-07 » à « A-12 » sont remplacées et se lisent comme suit :
   (1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;
   (2) Sous réserve des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

e) la note (1) apparaissant à l'item «Notes» de la grille des spécifications relative à la zone agricole « A-13 » est remplacée et se lit comme suit :
(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;»;

f) les usages « commerces extensifs légers » et « industries légères » sont retirés pour les zones agricole « A-10 » et « A-11 ».

5.3 La grille des spécifications relative à la zone agricole « A-13 » est modifiée par ce qui suit :

a) abroger les usages bifamiliale superposées et bifamiliale contiguës;
b) réduire le nombre de logement maximum de «2» à «1»;
c) la note (1) apparaissant à l'item «Notes» de la grille 2-3 relative à la zone agricole « A-13 » est remplacée et se lit comme suit :
(2) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;»

5.4 La grille des spécifications relative à la zone commerciale « COM-16 » est modifiée par l'ajout de la note «14» pour tous les usages autorisés, laquelle note se lit comme suit :

«(14) Sous réserve de l'article 6.3.2»

5.5 La grille des spécifications relative à la zone rurale «RU-12» est modifiée par l'ajout de la note (2) à la case « Usages spécifiquement permis »

5.6 Les grilles des spécifications relatives aux zones « RU-07 » à « RU-12 » sont modifiés pour remplacer le libellé de la note 2, laquelle se lit comme suit :

«(2) Les chenils (voir article 15.5)»

5.7 Les grilles des spécifications telles que modifiées figurent à l'annexe «**D**» du présent règlement.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

6.1 À l'article 4.3.2.2 relatif à l'usage « Les commerces de détail de petite surface », la puce nommée *Les commerces d'animaux de maison* est modifiée comme suit :

Ajouter les termes «*excluant les chenils avec ou sans élevage, de pension avec ou sans hébergement extérieur*» après les termes «les commerces d'animaux de maison».

6.2 L'article 4.3.2.8.1 est modifié pour ajouter l'usage « les mini entrepôts » à la liste énumérée.

6.3 L'article 4.3.2.8.2 est modifié afin de remplacer la puce relative aux chenils, laquelle se lit comme suit :

- « les chenils avec ou sans élevage, les pensions et hébergement extérieur; ».

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.10 LES ABRIS FORESTIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ

Le paragraphe g) de l'article 5.10.1 est remplacé comme suit :

«une remise, d'une superficie au sol d'au plus vingt (20) mètres carrés, peut accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire. Les marges de recul imposable à l'abri forestier s'appliquent à cette remise. La finition extérieure devra être similaire à la finition extérieure de l'abri forestier;»

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 6.2 à 6.3.2.2 SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES « AGRICOLES »

8.1 Le titre de l'article 6.2 et l'alinéa de l'article 6.2.1 sont modifiés en remplaçant les termes «Agricole 01 et 07» par les termes «Agricole A-01, A-02, A-05, A-07, A-09, A-10, A-11, A-12 et A-13»

8.2 Le paragraphe f) de l'article 6.2.1.1 est abrogé.

8.3 Le paragraphe (g) est ajouté à l'article 6.2.1.1, lequel se lit comme suit :

«g) Les résidences situées dans un îlot déstructuré figurant sur l'un des plans apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement à la condition d'être sises sur un terrain respectant les normes minimales de lotissement prévues au règlement 41-2004.»

8.4 Les articles 6.3 et 6.3.1 sont remplacés, lesquels se lisent comme suit **:**

6.3 Dispositions spécifiques aux zones agricole «A-03, A-04, A-06 et A08»

6.3.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones Agricole «A-03, A-04, A-06 et A-08 en lien avec la demande à portée collective.

Dans les zones agricoles « A-03, A-04, A-06 et A-08», lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence comportant un maximum d'un logement, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.2.1.1 ou aux conditions suivantes :

a) être situées sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
b) être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situé dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1, le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement ou être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 5 ha lorsque situé dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 2, le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement;
c) être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
d) être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
e) respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 17 du présent règlement;
f) la superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.».

8.5 Le premier alinéa de l'article 6.3.2 est modifié pour remplacer les termes « « Agricole 02 à 06 et 08 à 13 » » par les termes « Agricole «A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-08 » et commerciale « COM-16 »».

ARTICLE 9 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.1 NORMES RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

9.1 Le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7.1.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« 3. Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. Lesdits usages ou bâtiments accessoires doivent être implantés conformément aux marges de recul relatives à l'usage auquel il est destiné. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal.».

9.2 Le troisième alinéa de l'article 7.1.1 est modifié afin de remplacer les termes «aux articles 8.3.1 à 8.3.5» par les termes «au chapitre 8».

ARTICLE 10 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

10.1 Article retiré du second projet de règlement

10.2 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 7.3.3, lequel se lit comme suit :
« L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.»

10.3 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 7.3.4.1 lequel se lit comme suit :
« L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.»

10.4 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 7.3.4.2 lequel se lit comme suit :
« L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.»

ARTICLE 11 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.1 USAGES, CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

11.1 L'article 8.3.1 est modifié comme suit :

11.1.1 Le paragraphe k) est modifié pour retirer les termes «, sauf dans les zones «Rurale» et «Agricole»».

11.1.2 Article retiré du second projet de règlement

ARTICLE 12 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.4 IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ATELIER DE GRANDE ENVERGURE

12.1 L'article 8.3.4 est modifié comme suit :

12.1.1 Le paragraphe a) est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Un garage ou atelier qui accueille un usage commercial domestique est soumis aux articles 8.11 à 8.12.2 ».

12.1.2 Le paragraphe e) est ajouté, lequel se lit comme suit :

«e) Sans toutefois avoir une superficie maximale de cent soixante (160) mètres carrés»

ARTICLE 13 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.4 USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENT ACCESSOIRE AUX CLASSES D'USAGES AGRICOLE

Le paragraphe k) est ajouté à l'article 8.4, lequel se lit comme suit :

«k) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages agricole peuvent avoir une superficie au sol supérieure et une hauteur supérieure au bâtiment résidentiel. ».

ARTICLE 14 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.6.1 PISCINE ET SPA

L'article 8.6.1 est modifié par l'ajout de l'article 8.6.1.1, lequel se lit comme suit :

«**8.6.1.1 Les spas (cuve thermale, bains à remous)**

L'installation d'un spa de moins de 2 000 litres ne nécessite pas l'obligation d'une enceinte. Toutefois, lorsque non utilisé, le spa doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

Les distances minimales relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent pour l'implantation du spa, à l'exception des distances entre bâtiments.

Pour l'installation d'un spa d'une capacité de plus de 2000 litres, les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 à 8.6.9 sur les piscines s'appliquent. ».

ARTICLE 15 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.14 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le paragraphe b) du quatrième alinéa de l'article 8.14 est modifié par l'ajout des termes « *de petite surface* » après les termes « commerces de détail ».

ARTICLE 16 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.15 LOGEMENT ACCESSOIRE

16.1 L'article 8.15 est modifié comme suit :

16.1.1 Article retiré du second projet de règlement

16.1.2 Le paragraphe k) est ajouté à l'article 8.15, lequel se lit comme suit :

« k) Le bâtiment où l'usage d'un logement accessoire est autorisé doit être implanté sur un terrain conforme aux dispositions du règlement 41-2004 relatif au lotissement.».

ARTICLE 17 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15.5 LES CHENILS

Le libellé de l'article 15.5 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« 15.5 **Les chenils et les pensions avec ou sans élevage**

Les chenils et les pensions avec ou sans élevage sont permis comme un usage accessoire à l'habitation dans les zones où ils sont spécifiquement autorisés aux catégories « Commerces extensifs lourds » ou « Autres types d'élevage » apparaissant aux grilles des spécifications. Toute installation d'un chenil servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens est soumise aux dispositions suivantes.

15.5.1 Normes d'implantation

a) Un terrain ayant une superficie minimale de 30 000 mètres carrés;
b) Un bâtiment servant à l'exploitation d'un chenil peut être autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé;
c) Un chenil ne peut contenir plus cinquante (50) chiens incluant les chiots de plus de trois mois.
d) L'implantation du chenil, incluant bâtiment et enclos, doit respecter les distances suivantes :

- doit se situer à plus de cent cinquante (150) mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant;
- doit se situer à plus de soixante (60) mètres de toute rue publique ou privée;
- doit se situer à plus de quinze (15) mètres de toutes limites de propriété;
- doit être situé à plus de trente (30) mètres de tout lac ou cours d'eau.

Les normes du présent article s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens. ».

15.5.2 Enclos, clôture

Les chenils doivent être pourvus d'enclos ou de clôtures de dimensions adéquates pour le nombre de chiens du chenil. Les enclos ou les clôtures doivent être maintenus en bon état et doivent notamment empêcher l'accès aux plans d'eau et aux rues par les animaux.

L'implantation des enclos et des clôtures et leur entretient doivent être fait en concordance avec les articles 8.8 à 8.8.4 du présent règlement.

La présence d'un écran boisé n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger un ou des enclos ou les clôtures.

15.5.3 Pension pour animaux

Une pension pour animaux comprenant plus de deux (2) chiens est considérée comme étant un chenil et doit être conforme aux dispositions des articles 15.5 à 15.5.3. »

ARTICLE 18 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17.2

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du dernier alinéa de l'article 17.2. et se lit comme suit;

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 174-2013, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.»

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

Pierre Flamand	Jean Bernier
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion 2014-02-5161 – Le 10 février 2014
Adoption du premier projet de règlement – Le 10 février 2014 – Résolution 2014-02-5162
Assemblée publique de consultation – Le xx mars 2014
Possibilité demande référendum – Le xx mars 2014
Adoption du second projet de règlement – Le xx mars 2014 – Résolution 2014-03-xxxx
Adoption du règlement 174-2013 – Le xx avril 2014 – Résolution 2014-03-xxxx
Entrée en vigueur, le jour mois 2014

ANNEXES

ANNEXE «A»	Modifications au plan de zonage (Agrandissement de la zone agricole A-07)
ANNEXE «B»	Ajout des plans 1-3, 2-3 et 3-3 relatif à l'annexe 4 du règlement 40-2004 illustrant les îlots déstructurés
ANNEXE «C»	Ajout du plan relatif à l'annexe 5 du règlement 40-2004 montrant le type d'affectation «Agricole de maintien»
ANNEXE «D»	Grilles des spécifications modifiées.

Annexe «A»

Modifications au plan de zonage
(Agrandissement de la zone agricole A-07);

MRC Antoine-Labelle

PROJET DE RÈGLEMENT NO 174-2013
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE A-07
À PARTIR DE LA ZONE A-06

ÉCHELLE: 1:22 000
JANVIER 2014
REALISE PAR DINETTE MANN

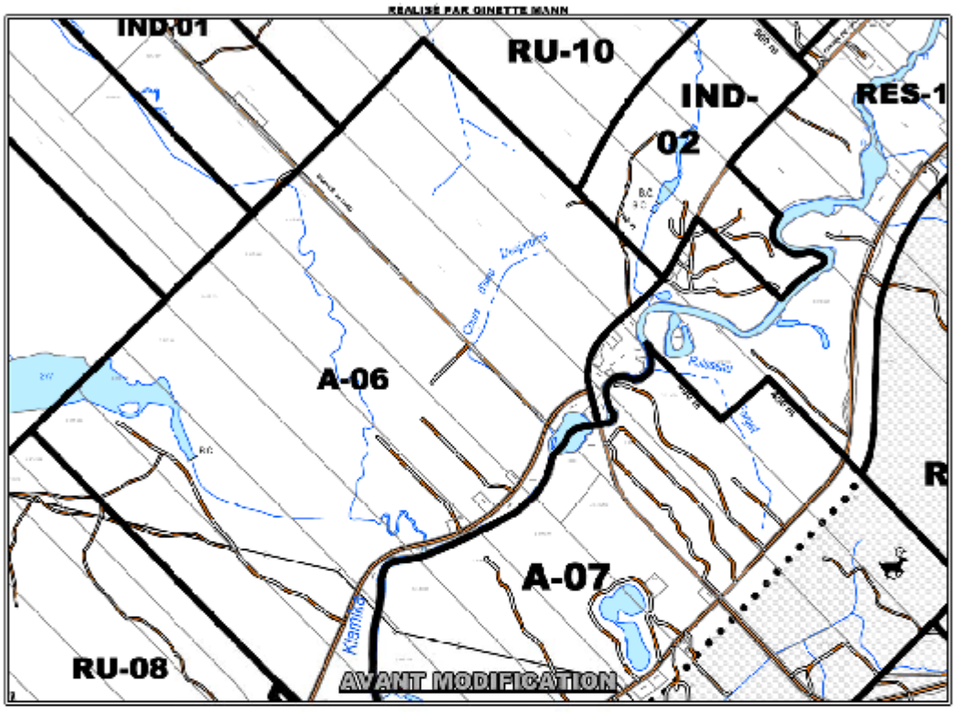

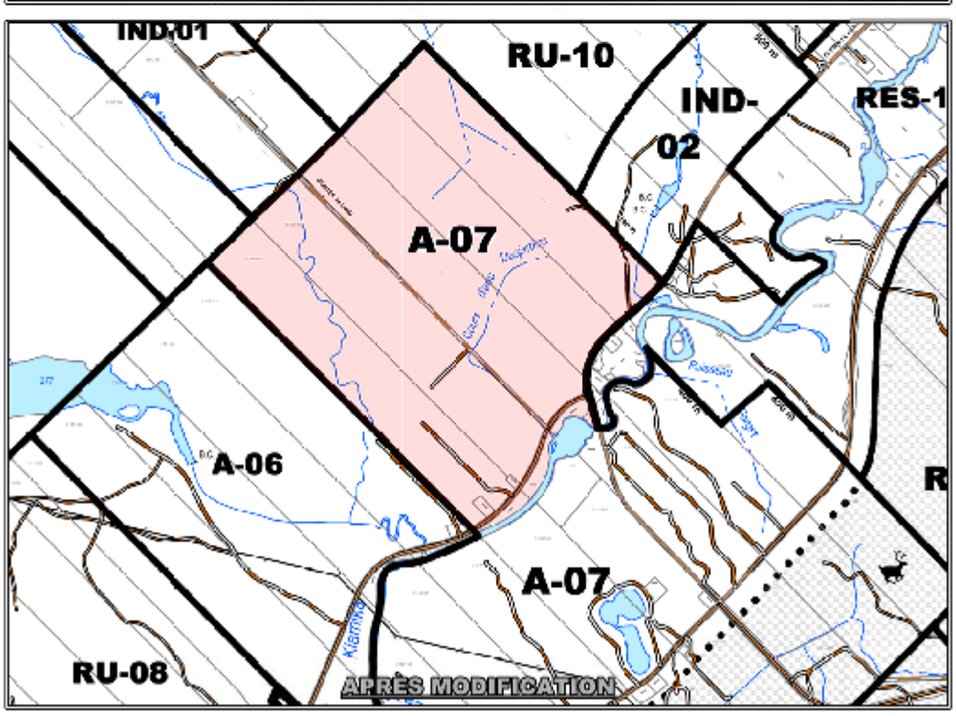

MRC d'Antoine-Labelle

PROJET DE RÈGLEMENT NO 174-2013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE A-07 À PARTIR DE LA ZONE A-08

ÉCHELLE: 1:15 500
JANVIER 2014
RÉALISÉ PAR GINETTE MANN

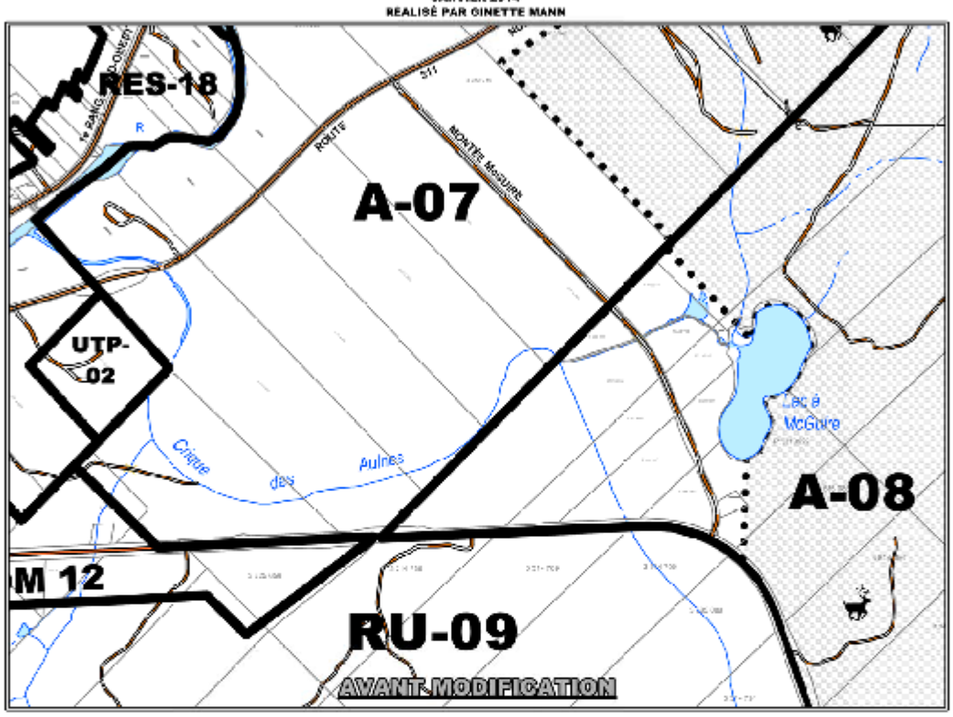

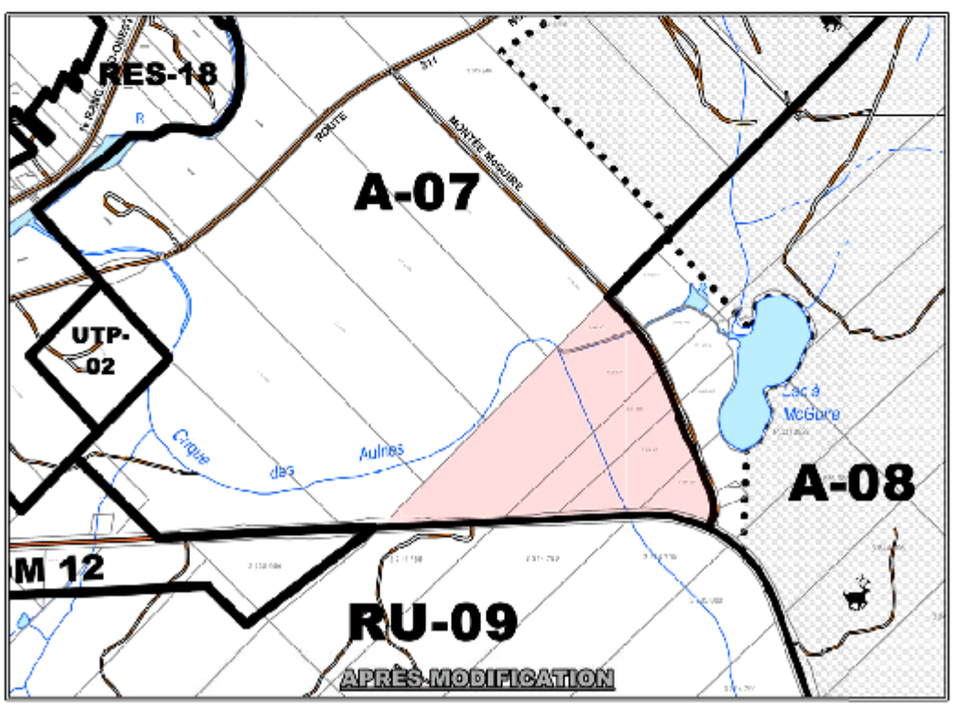

Annexe «B»

Ajout des plans 1-3, 2-3 et 3-3
relatif à l'annexe 4 du règlement 40-2004
illustrant les îlots déstructurés;

Schéma d'aménagement PLAN 1-3

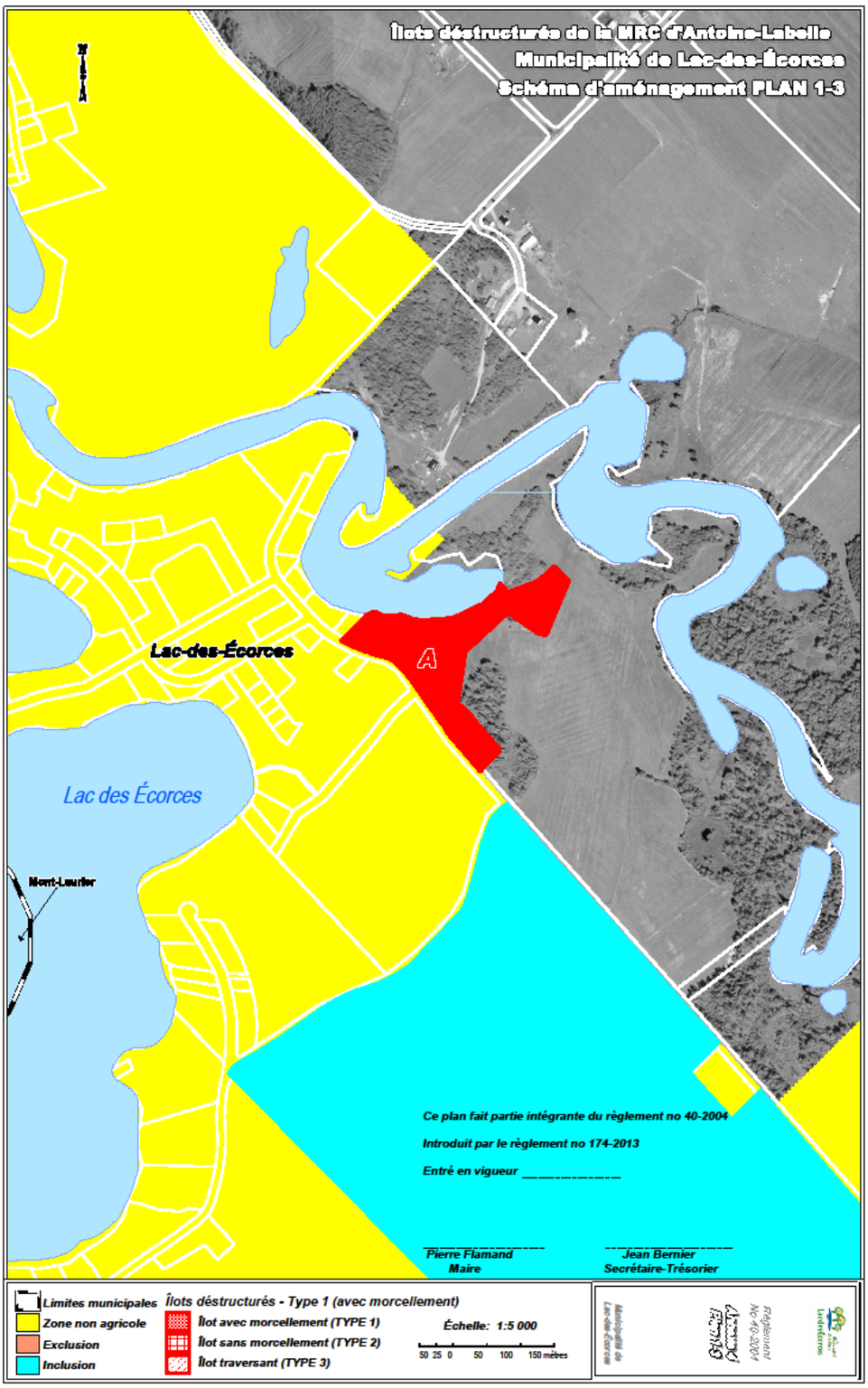

Schéma d’aménagement PLAN 2-3

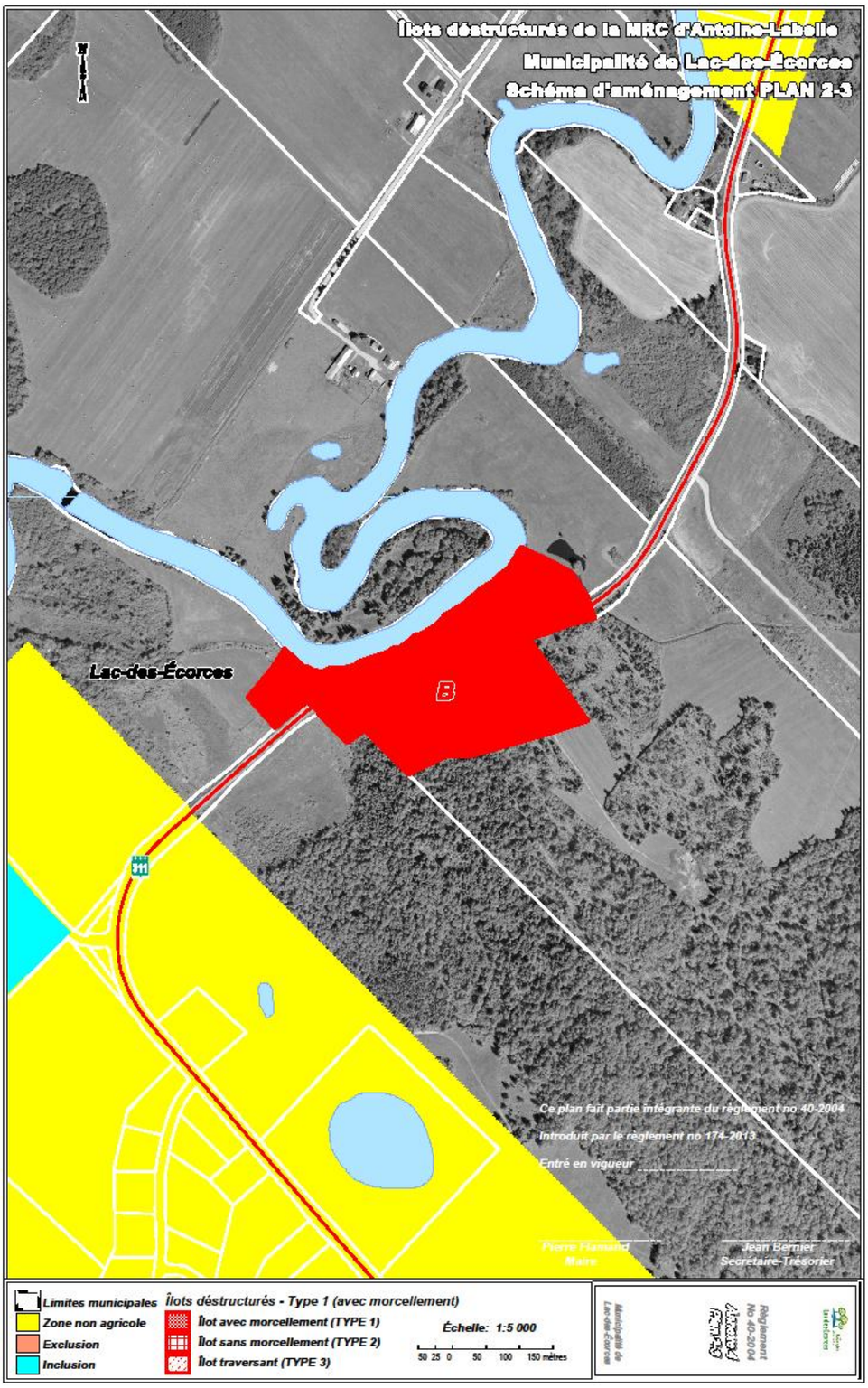

Schéma d'aménagement PLAN 3-3

Annexe «C»

Ajout du plan relatif à l'annexe 5 du règlement 40-2004
montrant le type d'affectation «Agricole de maintien»;

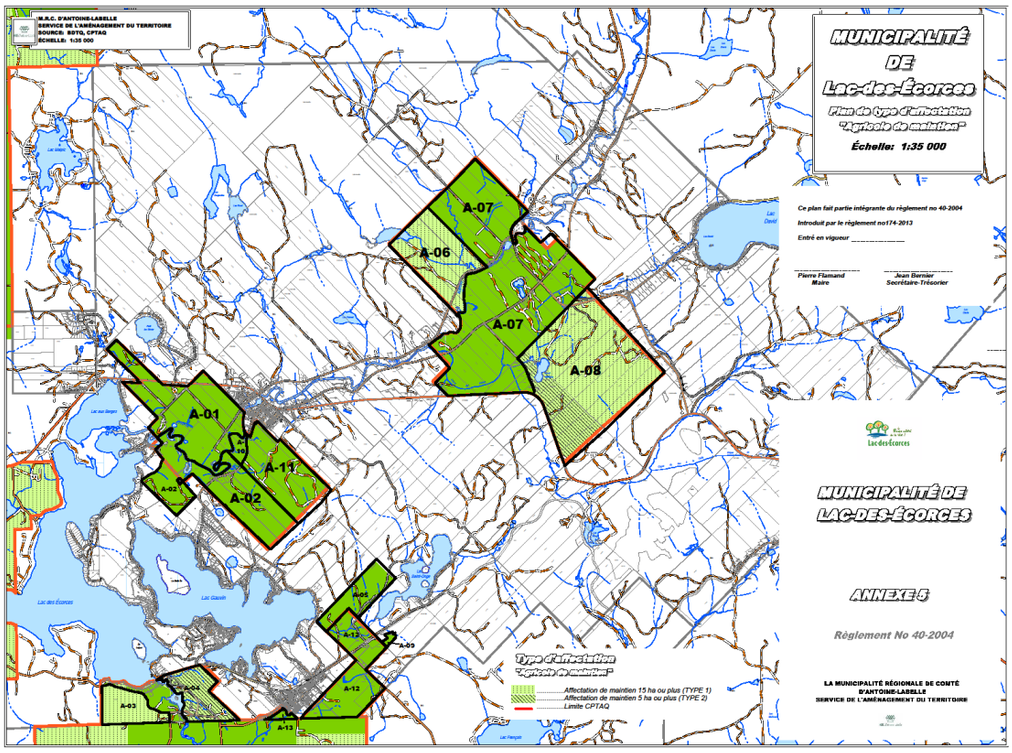

Annexe « D »

Grille des spécifications **Zones « Agricole 01 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-01
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	Légers	
		Lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des dispositions des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 02 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-02
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		● (2)
	Établissements de restauration		● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	Légers	
		Lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des dispositions des articles 6.2, 6.2.1, et 6.2.1.1

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 03 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			ZONE A-03
Aire d'hivernation du cerf de Virginie				Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		isolées	● (2)
			jumelées	
			en rangées	
	Bifamiliales superposées			
	Bifamiliales contiguës			
	Trifamiliales			
	Multifamiliales			
	Maisons mobiles			
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			
	Commerces de détail de petite surface			
	Commerces de détail de grande surface			
	Établissements d'hébergement			● (2)
	Établissements de restauration			● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement		
		Établissements de divertissement érotique		
		Grands équipements de récréation intérieure		
		Grands équipements de récréation extérieure		
		Activités de récréation extensive		●
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces extensifs		Légers	
			Lourds	
	Services publics à la personne			
INDUSTRIES	Légères			
	Lourdes			
	Extraction			●
UTILITAIRES	Légers			
	Semi-légers			
	Lourds			
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●
	Élevages sans sol			●
	Autres types d'élevage			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)			3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7
	Nombre de logements maximum			1

NOTES:

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1, et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 04 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-04
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (2)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		● (2)
	Établissements de restauration		● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	Légers	
		Lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 05 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			ZONE A-05
Aire d'hivernation du cerf de Virginie				Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		isolées	● (1)
			jumelées	
			en rangées	
	Bifamiliales superposées			
	Bifamiliales contiguës			
	Trifamiliales			
	Multifamiliales			
	Maisons mobiles			● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			
	Commerces de détail de petite surface			
	Commerces de détail de grande surface			
	Établissements d'hébergement			● (2)
	Établissements de restauration			● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement		
		Établissements de divertissement érotique		
		Grands équipements de récréation intérieure		
		Grands équipements de récréation extérieure		
		Activités de récréation extensive		●
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces extensifs		Légers	
			Lourds	
	Services publics à la personne			
INDUSTRIES	Légères			
	Lourdes			
	Extraction			●
UTILITAIRES	Légers			
	Semi-légers			
	Lourds			
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●
	Élevages sans sol			●
	Autres types d'élevage			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)			3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7
	Nombre de logements maximum			1

NOTES:

(1) Sous réserve des dispositions des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 06 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			ZONE A-06
Aire d'hivernation du cerf de Virginie				Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		isolées	● (2)
			jumelées	
			en rangées	
	Bifamiliales superposées			
	Bifamiliales contiguës			
	Trifamiliales			
	Multifamiliales			
	Maisons mobiles			● (2)
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			
	Commerces de détail de petite surface			
	Commerces de détail de grande surface			
	Établissements d'hébergement			● (2)
	Établissements de restauration			● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement		
		Établissements de divertissement érotique		
		Grands équipements de récréation intérieure		
		Grands équipements de récréation extérieure		
		Activités de récréation extensive		●
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces extensifs		Légers	
			Lourds	
	Services publics à la personne			
INDUSTRIES	Légères			
	Lourdes			
	Extraction			●
UTILITAIRES	Légers			
	Semi-légers			
	Lourds			
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●
	Élevages sans sol			●
	Autres types d'élevage			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)			3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7
	Nombre de logements maximum			1

NOTES:

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 07 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-07
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole priotiraire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 08 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-08
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (2)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (2)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		● (2)
	Établissements de restauration		● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(2) Sous réserve des article 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 09 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-09
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 10 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-10
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		15
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 11 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-11
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		15
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 12 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-12
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		8
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des article 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 13 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-13
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		●
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		8
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articlea 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

Grille des spécifications **Zones « Commerciale 16 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE COM-16
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Note (14)
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		● (14)
	Commerces de détail de petite surface		● (14)
	Commerces de détail de grande surface		● (14)
	Établissements d'hébergement		● (14)
	Établissements de restauration		● (14)
	Récréation	Établissements de divertissement	● (14)
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	● (14)
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		● (14)
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		
	Autres types d'élevage		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-7
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1-2-3)
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		3
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3
	Nombre de logements maximum		--

NOTES:

(1) Les terrains de camping aménagés et rustiques

(2) Les pourvoiries

(3) L'entreposage extérieur pour les industries légères

(4) Les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagement ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur

(5) Toute activité de débitage et d'entreposage de bois

(6) La marge de recul pour une habitation ainsi qu'un commerce intégré à une habitation est de 8 mètres

(7) Les stations-services, postes d'essence combinés à un magasin de type dépanneur

(8) Les cours de récupération

(9) Les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac

(10) Les établissements d'entreposage ou de vente de matériau en vrac

(11) Les marchés aux puces et les brocanteurs

(12) Terrains de camping rustiques

(13) Les clubs de tir et les pistes de courses et de karting (14) Sous réserve des articles 6.2 à 6.3.2.2

Grille des spécifications **Zones « Rurale 12 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE RU-12
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			●
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		●
	Bifamiliales contiguës		●
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		●
	Établissements de restauration		●
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		
	Autres types d'élevage		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-1
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		100
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3
	Nombre de logements maximum		2

NOTES:

(1) Les terrains de camping rustiques

(2) Les chenils (Voir les articles 15.5 à 15.5.3)

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5198

FORMULAIRES EN LIGNE - URBANISME

ATTENDU QUE la municipalité a fait appel à M. Félix-Antoine Paquette-Pagé pour intégrer des formulaires à notre site web concernant des demandes de permis pour le service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux s'élève à mille six cent cinq dollars (1 605$), aucune taxe;

ATTENDU QUE M. Paquette-Pagé a demandé une avance de huit cent deux dollars et cinquante sous (802.50$), soit 50% de la facture, considérant qu'il a travaillé une cinquantaine d'heures sur le projet et que celui-ci devrait être finalisé au début du mois de mars;

ATTENDU QUE cette demande a été acceptée par le directeur général et que le versement a été effectué le 26 février dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'entériner la décision prise par le directeur général Jean Bernier, de par sa délégation de pouvoir, de procéder au paiement d'un avance de 802.50$ à M. Félix-Antoine Paquette-Pagé;

- d'autoriser le versement final de 802.50$ lorsque le contrat sera finalisé et que le tout sera fonctionnel.

Cette dépense sera imputée au G.L. 02-130-00-412.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5199

DEMANDE D'ACQUISITION DE TERRAINS PAR BRUNET ET MICHAUDVILLE INC.

ATTENDU QUE l'entreprise Brunet et Michaudville inc. désire faire l'acquisition de terrains appartenant à la Municipalité de Lac-des-Écorces, soit les lots portant les numéros suivants : 3 685 055, 3 605 443, 3 605 432, 3 605 442, 3 605 433, 3 605 430, 3 637 481, 3 637 482, 3 605 428, 3 605 813, 3 666 373, ainsi que les tronçons de chemins projetés portant les numéros de lots 3 605 741, 3 605 696, 3 605 425, 3 605 740 et 3 605 787. Ces lots sont contigus aux terrains appartenant à l'entreprise Brunet et Michaudville inc.

ATTENDU QUE l'ensemble des terrains demandés forme des lots non-conformes, ne rapportant aucun revenu à la municipalité et se trouve enclavé par les lots du demandeur;

ATTENDU QUE la possibilité de faire un regroupement de l'ensemble des terrains pourrait permettre un développement domiciliaire et pourrait être avantageux pour la Municipalité de Lac-des-Écorces au niveau de la taxation foncière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- que le Conseil municipal accepte de vendre les lots 3 685 055, 3 605 443, 3 605 432, 3 605 442, 3 605 433, 3 605 430, 3 637 481, 3 637 482, 3 605 428, 3 605 813, 3 666 373, ainsi que les tronçons de chemins projetés portant les numéros de lots 3 605 741, 3 605 696, 3 605 425, 3 605 740 et 3 605 787 représentant une superficie approximative de 310 996 pieds carrés, cette

superficie ne comprenant pas la superficie des tronçons de chemins projetés, et ce au prix de quatre mille dollars (4 000$) plus les taxes à l'entreprise Brunet et Michaudville inc.

- que tous les frais d'honoraires d'arpenteur-géomètre et de notaire soient à la charge de l'entreprise Brunet et Michaudville inc.

- que le Conseil autorise et mandate le maire Pierre Flamand et le directeur général Jean Bernier ou la directrice générale adjointe Nathalie Labelle à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents légaux nécessaires à cette transaction.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5200

ENTENTE RELATIVE À LA VIRÉE SUR LA RUE DES HAUTS-BOIS

ATTENDU QU' un certificat de conformité pour les premiers 300 mètres de la rue des Hauts-Bois a été émis par le directeur des travaux publics en 2009, et que la municipalité a accepté de prendre cette partie de chemin sans aucune responsabilité tant que celui-ci n'aura pas été verbalisé. Résolution 2009-12-3045;

ATTENDU QUE l'entreprise Brunet et Michaudville inc. s'était engagé à confectionner un rond point sur le prolongement de la rue des Hauts-Bois, sur le lot 4 574 586, avec servitude temporaire en faveur de la municipalité et ce, avant le 15 août 2010. Résolution 2010-04-3187;

ATTENDU QUE le rond point a été effectivement confectionné, mais qu'aucune servitude notariée n'a été enregistrée;

ATTENDU QUE la municipalité a décrété comme verbalisée les premiers 300 mètres de la rue des Hauts-Bois et de ce fait, a accepté de la prendre entièrement à sa charge. Résolution 2011-05-3599;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil autorise et mandate le maire Pierre Flamand et le directeur général Jean Bernier ou la directrice générale adjointe Nathalie Labelle à signer pour et au nom de la municipalité une lettre d'entente avec l'entreprise Brunet et Michaudville inc. accordant à la Municipalité de Lac-des-Écorces une servitude de passage jusqu'au rond point de la rue des Hauts-Bois (lot 4 574 586).

Il est aussi résolu qu'advenant l'avortement du projet de développement du reste de la rue des Hauts-Bois (sur environ 500 mètres) de par quelques raisons que ce soit, la partie du chemin menant à la virée ainsi que la virée elle-même devront être cadastrées et remis à la municipalité par un acte notarié et ce, sans aucun frais pour la municipalité, car tous les frais d'arpenteur et de notaire seront à la charge de l'entreprise Brunet et Michaudville inc.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5201

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. CLAUDE BARRETTE MATRICULE 9554-37-0339

ATTENDU QUE M. Claude Barrette est propriétaire du matricule 9554-37-0339, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 314 601, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL140004;

ATTENDU QU' un permis portant le no ADL110057 a été émis le 28 avril 2011 pour la construction d'un garage de 12' x 16', et que le plan d'implantation fait par le propriétaire indique que la marge de recul avant sera de 33';

ATTENDU QUE selon le certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux en date du 17 janvier 2014 et portant le no. minute 10 061, le bâtiment accessoire (garage) est construit à 7.21 mètres de la marge avant prescrite à 10 mètres, tel qu'exigé à l'article 8.3.1 lettre B du règlement de zonage 40-2004;

ATTENDU QUE selon la compréhension de M. Barrette, il devait mesurer à partir de la rue pour déterminer la marge avant. Cependant, c'est plutôt à partir de la ligne de propriété que cette distance doit être mesurée. Les travaux semblent avoir été exécutés de bonne foi, et ne causent pas de préjudice à l'unité de voisinage;

ATTENDU QUE ce projet aurait été difficilement réalisable sans l'obtention d'une dérogation mineure compte tenu de la topographie du terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL140004 telle que présentée.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5202

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. MARIO PLOUFFE MATRICULE 8956-33-4124

ATTENDU QUE M. Mario Plouffe est propriétaire du matricule 8956-33-4124, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 315 178, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL140001;

ATTENDU QU' un plan projet de lotissement, préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux en date du 6 décembre 2013 et portant le no. minute 10 032, a été présenté afin de procéder à une demande de dérogation mineure permettant la construction d'une aire de virée qui sera construite selon l'article 4.11 du règlement 41-2004, afin de procéder à la subdivision de 4 lots identifiés en parcelle de lots pour fins de projet;

ATTENDU QUE les lots proposés sont conformes aux normes de lotissement article 6.1 lettre D et 5.5 du règlement 41-2004, sauf en ce qui concerne la largeur minimale moyenne de 40 mètres;

ATTENDU QUE chaque terrain a la superficie minimale requise pour construire, la profondeur minimale requise, et le frontage minimal requis, sauf en ce qui concerne la largeur moyenne requise, soit :

Parcelle 1 : 32,88 mètres au lieu de 40 mètres
Parcelle 2 : 29,24 mètres au lieu de 40 mètres
Parcelle 3 : 33,77 mètres au lieu de 40 mètres
Parcelle 4 : 36,57 mètres au lieu de 40 mètres

ATTENDU QU' il devra y avoir démolition des 9 chalets vétustes ainsi que démolition de tous les autres bâtiments présentement existants pour la réalisation de ce projet, et obligation de construire une virée conforme compte tenu que chaque lot distinct doit avoir le frontage requis sur un chemin conforme, qu'il soit privé ou publique;

ATTENDU QU' une attestation datée du 16 janvier 2014 produite par M. Sylvain Lachaine, surintendant des travaux publics, atteste que le plan de virée présenté est conforme à la réglementation de lotissement et de voirie;

ATTENDU QUE ce projet ne créera aucun préjudice à l'unité de voisinage et permettra la construction de 4 nouvelles résidences;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure portant le no DPDRL140001 telle que demandée, compte-tenu de tous les faits spécifiés.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5203

PARTICIPATION AU CONGRÈS 2014 DE LA COMBEQ

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Hélène Poisson, inspectrice en bâtiment, à participer au congrès 2014 de la COMBEQ qui se tiendra les 1er, 2 et 3 mai au Fairmont Le Manoir Richelieu à La Malbaie, et de payer tous les frais inhérents à ce congrès.

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5204

ENTENTE RELATIVE AU PROLONGEMENT DE LA RUE DES HAUTS-BOIS (± 500 MÈTRES)

ATTENDU QU' un certificat de conformité pour les premiers 300 mètres de la rue des Hauts-Bois a été émis en 2009 par le directeur des travaux publics conformément au règlement no 84-2007. Résolution 2009-12-3045;

ATTENDU QUE la municipalité a décrété comme verbalisée les premiers 300 mètres de la rue des Hauts-Bois et de ce fait, a accepté de la prendre entièrement à sa charge. Résolution 2011-05-3599;

ATTENDU QUE l'entreprise Brunet et Michaudville inc. a comme projet de finaliser le prolongement de la rue des Hauts-Bois sur ± 500 mètres;

ATTENDU QUE le règlement 138-2010 présentement en vigueur versus l'ancien règlement 84-2007 comporte des différences quant aux normes de construction des rues, plus spécifiquement en ce qui concerne la largeur minimale de l'emprise des rues (20m versus 15m) et l'état de finition où le certificat de conformité de la rue peut être émis (fondation supérieure versus sous-fondation);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer Brunet et Michaudville inc. que la municipalité procèdera à l'adoption, en avril prochain, du projet de règlement #183-2014 abrogeant les règlements 138-2010 et 145-2011 relatifs à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées.

Ce nouveau règlement stipulera entre autres que l'emprise des rues devra respecter la largeur minimale de :

- 20 mètres pour une rue principale
- 15 mètres pour une rue secondaire.

Ce nouveau règlement prévoira une exception qui permettra à la municipalité d'accepter le prolongement de la rue des Hauts-Bois au moment où la fondation inférieure (MG56) sera totalement finalisée par l'entrepreneur.

Ce qui veut dire que :

- les coûts reliés à l'achat du MG56, à son épandage et à sa compaction seront tous à la charge de l'entreprise Brunet et Michaudville inc.

- la fondation supérieure sera à la charge de la municipalité, soit les coûts reliés à l'achat du MG20 et à son épandage, et qu'elle sera finalisée au moment où la municipalité le jugera opportun.

De plus, lorsque la prolongation de la rue des Hauts-Bois sera livrée conforme et acceptée par le surintendant des travaux publics, le Conseil municipal s'engage à la verbaliser, qu'il y ait ou non des constructions, en autant que les revenus de taxes couvrent les frais d'entretien d'hiver et d'été de ce chemin.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5205

FINALISATION DES PREMIERS 300 MÈTRES VERBALISÉS DE LA RUE DES HAUTS-BOIS

ATTENDU QUE la rue des Hauts-Bois est verbalisée sur une longueur de 300 mètres et qu'elle appartient à la municipalité;

ATTENDU QUE l'entreprise Brunet et Michaudville inc. demande à la municipalité de finaliser la fondation inférieure et supérieure de ladite rue;

ATTENDUE QUE l'entreprise Brunet et Michaudville inc. propose de prendre à sa charge l'épandage du MG56 (fondation inférieure);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la finalisation de la fondation inférieure dès ce printemps selon les critères suivants :

- la municipalité prend à sa charge l'achat du MG56 ainsi que les frais de son transport;
- l'entreprise Brunet et Michaudville inc. prend à sa charge l'épandage du MG56;
- la municipalité prend à sa charge la compaction du MG56.

Pour ce qui est de la fondation supérieure (MG20), la finalisation de celle-ci sera faite ultérieurement, et à la charge de la municipalité.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5206

FINALISATION DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE

ATTENDU QUE la rue de l'Érablière est verbalisée et qu'elle appartient à la municipalité;

ATTENDU QUE l'entreprise Brunet et Michaudville inc. demande à la municipalité de finaliser la fondation supérieure de ladite rue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer l'entreprise Brunet et Michaudville inc. que la municipalité procèdera à la finalisation de la fondation supérieure au moment jugé opportun par celle-ci et qu'elle prendra à sa charge l'achat du MG20 ainsi que son épandage.

ADOPTÉE

****

AVIS DE MOTION NO : 2014-03-5207

AVIS DE MOTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT #180-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

Avis de motion est donné par Louise Lafrance en vue de l'adoption du règlement numéro 180-2014 modifiant le règlement 40-2004 relatif au zonage, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

****

AVIS DE MOTION NO : 2014-03-5208

AVIS DE MOTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT #181-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-2004 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Avis de motion est donné par Éric Paiement en vue de l'adoption du règlement numéro 181-2014 modifiant le règlement 43-2004 relatif aux divers permis et certificats, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

****

AVIS DE MOTION NO : 2014-03-5209

AVIS DE MOTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT #182-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-2004 RELATIFS AU LOTISSEMENT

Avis de motion est donné par Serge Piché en vue de l'adoption du règlement numéro 182-2014 modifiant le règlement 41-2004 relatif au lotissement, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5210

AVISER LA MRC DES MODIFICATIONS À AJOUTER AU PROJET DE RÈGLEMENT #182-2014 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier sa réglementation concernant la construction des rues en modifiant le texte du premier paragraphe de l'article 4.9 *Emprise des rues* du règlement numéro 41-2004 *relatif au lotissement, soit :*

« L'emprise de toutes rues doit avoir une largeur minimale de 20 mètres. »

Par :

« L'emprise des rues doit respecter la largeur minimale indiquée ci-après :

a) 20 mètres pour une rue principale;

b) 15 mètres pour une rue secondaire. »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer la MRC d'Antoine-Labelle que le Conseil municipal désire inclure cette modification à la demande de modifications présentement en cours dont le numéro de projet de règlement est le 182-2014.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5211

ALLOCATION CELLULAIRE POUR LA TECHNICIENNE EN LOISIRS

ATTENDU QUE la municipalité veut fournir un cellulaire à la technicienne en loisirs dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE la technicienne en loisirs détient déjà un cellulaire personnel et qu'elle ne tient pas à en avoir un deuxième;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'allouer une allocation cellulaire de 16.50$ plus taxes par mois à madame Melissa Bélanger à titre de compensation pour usage professionnel de son cellulaire personnel. Cette compensation équivaut au coût du forfait voix de la municipalité.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5212

FÉLICITATIONS POUR LE TOURNOI DE PITOUNE !

ATTENDU QUE le Tournoi de Pitoune de la patinoire Val-Barrette organisé par notre employé Yvan Wistaff a connu un grand succès comme par les années passées;

ATTENDU QUE le solde en banque au 31 décembre 2013 était de 111.63$;

ATTENDU QUE des sommes d'argent pour un total de 1 957.00$ ont été amassées lors de cette activité :

- Commandites 885.00$
- Inscription des équipes 155.00$
- Vente de billets pour tirage bâton / sac sport 70.00$
- Vente de billets pour tirage billets Centre Bell 505.00$
- Recettes du restaurant 342.00$

ATTENDU les quelques dépenses effectuées totalisant une somme de 253.75$ pour l'achat d'aliments et de fournitures;

ATTENDU QUE le solde en banque est maintenant de 1 814.88$, et ce en date du 14 février 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- de féliciter monsieur Yvan Wistaff ainsi que toutes les personnes bénévoles qui ont su faire de cette activité une réussite en tout point;
- de réserver la somme de 1 314.88$ pour les activités de la patinoire secteur Val-Barrette;
- de réserver la somme de 500.00$ pour les activités reliées à la balle molle secteur Val-Barrette;
- et que les différents déboursés, jusqu'à concurrence de 1 814.88$, seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5213

SUBVENTION 2014
ASSOCIATION DES RÉSIDANTS RIVERAINS DU LAC DAVID

ATTENDU QU' une demande de contribution financière de mille dollars (1 000$) a été déposée par madame Denise Desjardins, secrétaire de l'Association des Résidants Riverains du Lac David;

ATTENDU QU' une somme de mille dollars (1 000$) est budgétée pour cet organisme à titre de subvention 2014;

ATTENDU QUE le 13 novembre 2013, l'Association a fourni à la municipalité son bilan de l'exercice financier débutant le 1er juin 2013 tel qu'exigé par la municipalité (Résolution 2014-02-5141);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la subvention 2014 au montant de mille dollars (1 000$) à l'Association des Résidants Riverains du Lac David telle que budgétée au G.L. 02-701-90-970-01.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5214

DEMANDE DE SUBVENTION – 100E ANNIVERSAIRE DE VAL -BARRETTE

ATTENDU QU' une demande de contribution financière de trois mille dollars (3 000$) a été déposée par monsieur André Brunet afin d'organiser quelques activités pour souligner le 100e anniversaire de Val-Barrette;

ATTENDU QU' un comité responsable d'organiser lesdites activités est présentement en train de se former;

ATTENDU QUE monsieur Brunet a mentionné à la municipalité que s'il restait de l'argent à la toute fin des activités, celui-ci serait remis à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accéder à cette demande et de remettre une somme de trois mille dollars (3 000$) au Comité afin de souligner le 100e anniversaire de Val-Barrette.

Cette dépense sera imputée au G.L. 02-701-90-970-01, ce qui nécessite un réaménagement budgétaire de 3 000$ à partir du G.L. 02-110-00-135-00.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5215

SUBVENTION 2014
SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DE VAL-BARRETTE

ATTENDU QU' une demande de contribution financière de mille dollars (1 000$) a été déposée par madame Monique Marenger, présidente de la Société d'horticulture et d'écologie de Val-Barrette;

ATTENDU QU' une somme de mille dollars (1 000$) est budgétée pour cet organisme à titre de subvention 2014;

ATTENDU QUE le 16 novembre 2013, l'organisme a fourni à la municipalité son bilan financier pour l'exercice du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013 tel qu'exigé par la municipalité (Résolution 2014-02-5141);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la subvention 2014 au montant de mille dollars (1 000$) à la Société d'horticulture et d'écologie de Val-Barrette telle que budgétée au G.L. 02-701-90-970-01.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5216

SUBVENTION 2014
CLUB D'ÂGE D'OR DE VAL-BARRETTE

ATTENDU QU' une demande de contribution financière de trois mille dollars (3 000$) a été déposée par madame Mariette Bondu St-Jean, présidente du Club d'âge d'or de Val-Barrette;

ATTENDU QU' une somme de mille cinq cents dollars (1 500$) est budgétée pour cet organisme à titre de subvention 2014;

ATTENDU QUE l'organisme a fourni à la municipalité son bilan financier pour l'exercice du 1er avril 2012 au 31 mars 2013 tel qu'exigé par la municipalité (Résolution 2014-02-5141);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la subvention 2014 au montant de mille cinq cents dollars (1 500$) au Club d'âge d'or de Val-Barrette telle que budgétée au G.L. 02-701-90-970-01.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5217

AUTORISATION DE PAIEMENTS DE DÉPENSES

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de février 2014 pour un montant brut de 64 324.21$ ainsi que les dépenses du mois de février 2014 pour un montant de 297 251.65$.

ADOPTÉE

****

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jean Bernier, directeur général de la Municipalité de Lac-des-Écorces certifie par les présentes que la Municipalité de Lac-des-Écorces disposait, lors de l'autorisation des dépenses, des crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses seront affectées lors du paiement pour un montant total de 361 575 86$.

_____
Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5218

RÉAMÉNAGEMENT BUDGÉTAIRE

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les réaménagements budgétaires au montant de 7 400$ tels que proposés par la directrice des services financiers en date du 10 mars 2014.

ADOPTÉE

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h28 et se termine à 20h40.

****

RÉSOLUTION NO : 2014-03-5219

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que l'assemblée soit levée. Il est 20h41.

ADOPTÉE

****

_____
Pierre Flamand, maire

_____
Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier